



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 65

Projet de loi 65

**An Act to enact,
amend or revise various Acts
related to post-secondary education
and opportunities**

**Loi édictant, modifiant
ou révisant diverses lois
liées à l'éducation postsecondaire
et aux possibilités en la matière**

The Hon. D Cunningham
Minister of Training, Colleges
and Universities

L'honorable D. Cunningham
Ministre de la Formation et des Collèges
et Universités

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 30, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 mai 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Schedule A of the Bill contains a new Act entitled the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*. The purpose of that Act is to establish the University of Ontario Institute of Technology whose objects are set out in section 4 of Schedule A.

Schedule B of the Bill contains a new Act entitled the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*. The purpose of that Act is to continue the power formerly contained in section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to allow the establishment and governance of colleges of applied arts and technology. The colleges and the board of governors for each college are established by regulation. Each college is a Crown agent.

Schedule C of the Bill would revise *The Ontario College of Art Act, 1968-69* to, among other things, give the College the authority to grant degrees, change the name of the Ontario College of Art to the Ontario College of Art & Design, make changes in the composition of its board and make other administrative changes.

The purpose of the amendments to the *Ontario Educational Communications Authority Act*, as set out in Schedule D of the Bill, is to enable the Ontario Educational Communications Authority to operate distance education programs with the authority to grant credits and award diplomas and certificates.

Schedule E changes the name of the *Private Vocational Schools Act* to the *Private Career Colleges Act* and the name of Ryerson Polytechnic University to Ryerson University. Other amendments set out in this Schedule are related or consequential to the other changes made under this Act.

NOTE EXPLICATIVE

L'annexe A du projet de loi comprend une nouvelle loi intitulée *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*. Cette loi a pour objet de constituer l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario dont la mission est énoncée à l'article 4 de l'annexe A.

L'annexe B du projet de loi comprend une nouvelle loi intitulée *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*. Cette loi a pour objet de proroger le pouvoir auparavant prévu par l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* afin de permettre l'ouverture et la régie des collèges d'arts appliqués et de technologie. Les collèges et le conseil d'administration de chacun d'eux sont mis en place par règlement. Chaque collège est un mandataire de la Couronne.

L'annexe C du projet de loi consiste à réviser la loi intitulée *The Ontario College of Art Act, 1968-69*, notamment pour donner à l'École le pouvoir de décerner des grades, changer le nom de l'établissement appelé Ontario College of Art, qui devient Ontario College of Art & Design, en anglais, et École d'art et de design de l'Ontario, en français, modifier la composition de son conseil et apporter d'autres modifications d'ordre administratif.

L'objet des modifications apportées à la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*, telles qu'elles figurent à l'annexe D du projet de loi, consiste à permettre à l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario d'offrir des programmes d'enseignement à distance, d'accorder des crédits et de décerner des diplômes et des certificats.

L'annexe E change le nom de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle*, qui devient la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, et celui de la Ryerson Polytechnic University, qui devient la Ryerson University. Les autres modifications énoncées dans cette annexe sont liées aux autres modifications qu'apporte la présente loi ou en découlent.

**An Act to enact,
amend or revise various Acts
related to post-secondary education
and opportunities**

**Loi édictant, modifiant
ou révisant diverses lois
liées à l'éducation postsecondaire
et aux possibilités en la matière**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactments

1. (1) *The University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Same

(2) *The Ontario of Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Same

(3) *The Ontario College of Art & Design Act, 2002*, as set out in Schedule C, is hereby enacted.

Same

(4) Schedules D and E are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Each Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at or near the end of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Post-secondary Education Student Opportunity Act, 2002*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édictions

1. (1) Est édictée la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Idem

(2) Est édictée la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Idem

(3) Est édictée la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe C.

Idem

(4) Sont édictées les annexes D et E.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 offrant de nouvelles possibilités d'éducation postsecondaire aux étudiants*.

**SCHEDULE A
UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE
OF TECHNOLOGY ACT, 2002**

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of governors of the university;
 (“conseil”)

“college” means the Durham College of Applied Arts and
 Technology; (“collège”)

“teaching staff” includes professors, associate professors,
 assistant professors, lecturers, associates, instructors,
 tutors and all others engaged in the work of teaching or
 giving instruction or in research at the university;
 (“corps professoral”)

“university” means the University of Ontario Institute of
 Technology as established by this Act. (“université”)

University established

2. (1) A university to be known as the University of
 Ontario Institute of Technology in English and Institut
 universitaire de technologie de l'Ontario in French is
 hereby established.

Corporation without share capital

(2) The university is a corporation without share capi-
 tal and shall consist of the members of its board.

Conflicts

(3) In the event of a conflict between a provision of
 this Act and a provision of the *Corporations Act*, the pro-
 vision of this Act prevails.

Special mission

3. It is the special mission of the university to provide
 career-oriented university programs and to design and
 offer programs with a view to creating opportunities for
 college graduates to complete a university degree.

Objects

4. The objects of the university are,

- (a) to provide undergraduate and postgraduate univer-
 sity programs with a primary focus on those pro-
 grams that are innovative and responsive to the in-
 dividual needs of students and to the market-driven
 needs of employers;
- (b) to advance the highest quality of learning, teach-
 ing, research and professional practice;
- (c) to contribute to the advancement of Ontario in the
 Canadian and global contexts with particular focus
 on the Durham region and Northumberland Coun-
 ty; and
- (d) to facilitate student transition between college-
 level programs and university-level programs.

**ANNEXE A
LOI DE 2002 SUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente
 loi.

«collège» Le collège d'arts appliqués et de technologie
 appelé Durham College of Applied Arts and Technolo-
 gy. («college»)

«conseil» Le conseil d'administration de l'université.
 («board»)

«corps professoral» S'entend notamment des professeurs,
 des professeurs agrégés, des professeurs adjoints, des
 chargés d'enseignement, des associés, des instructeurs,
 des tuteurs et des autres personnes qui enseignent ou
 font de la recherche à l'université. («teaching staff»)

«université» L'Institut universitaire de technologie de
 l'Ontario constitué par la présente loi. («university»)

Constitution de l'université

2. (1) Est constituée une université appelée Institut
 universitaire de technologie de l'Ontario en français et
 University of Ontario Institute of Technology en anglais.

Personne morale sans capital-actions

(2) L'université est une personne morale sans capital-
 actions qui est formée des membres de son conseil.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur
 les dispositions incompatibles de la *Loi sur les personnes
 morales*.

Mission spéciale

3. L'université a pour mission spéciale d'offrir des
 programmes universitaires axés sur la carrière ainsi que
 des programmes qu'elle élabore en vue de donner aux
 diplômés des collèges l'occasion d'obtenir un grade uni-
 versitaire.

Mission

4. L'université a pour mission :

- a) d'offrir des programmes universitaires de premier
 cycle et des cycles supérieurs et principalement des
 programmes qui soient innovateurs et qui répon-
 dent aux besoins individuels des étudiants et aux
 besoins des employeurs qui sont déterminés par le
 marché;
- b) de favoriser un apprentissage, un enseignement,
 une recherche et un exercice professionnel qui
 soient de la plus haute qualité possible;
- c) de contribuer à l'avancement de l'Ontario sur les
 scènes nationale et internationale en mettant parti-
 culièrement l'accent sur la région de Durham et le
 comté de Northumberland;
- d) de faciliter le passage des étudiants des program-
 mes de niveau collégial à ceux de niveau universi-
 taire.

Powers

5. The university has all the powers necessary and incidental to its objects.

Degrees, etc.

6. The university may confer degrees, honorary degrees, certificates and diplomas in any and all branches of learning.

Affiliation

7. The university may contract, affiliate or federate with other universities, colleges, research institutions and institutions of learning on such terms and for such periods of time as the board may determine.

Board of governors

8. (1) There shall be a board of governors of the university, consisting of not more than 25 members, as follows:

1. The president of the university, by virtue of office.
2. The chancellor of the university, by virtue of office.
3. Three members appointed by the Lieutenant Governor in Council.
4. At least 12 and not more than 16 members, as may be set out in the by-laws of the university, appointed by the board, at least six of whom shall be members of the board of governors of the college but who are not employees or students of the college.
5. Four members who are students or employees of the university and who are elected by the relevant constituencies of the university.

By-law respecting elections

(2) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of members described in paragraph 5 of subsection (1) and eligibility requirements for election to the board.

Term

(3) Subject to subsection (4), the term of office for an elected or appointed member of the board shall be not more than three years, as determined by by-law.

Same

(4) The term of office for a member of the board who is a student of the university shall be one year.

Reappointment

(5) A member of the board is eligible for reappointment or re-election.

Limitation

(6) A person elected or appointed to the board under subsection (1) may not be a member of the board for more than six consecutive years, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the board.

Pouvoirs

5. L'université jouit des pouvoirs utiles à la réalisation de sa mission.

Grades et autres

6. L'université peut décerner des grades, des grades honorifiques, des certificats et des diplômes dans toutes les branches du savoir.

Affiliation

7. L'université peut s'affilier à d'autres universités, collèges, établissements de recherche et établissements d'enseignement et se fédérer ou conclure des contrats avec eux, aux conditions et pour la durée que fixe le conseil.

Conseil d'administration

8. (1) L'université a un conseil d'administration constitué d'au plus 25 membres répartis comme suit :

1. Le président de l'université, d'office.
2. Le chancelier de l'université, d'office.
3. Trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
4. De 12 à 16 membres, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université, nommés par le conseil, dont au moins six sont membres du conseil d'administration du collège mais ne sont ni des employés ni des étudiants de celui-ci.
5. Quatre membres qui sont des étudiants ou des employés de l'université et qui sont élus par les circonscriptions pertinentes de celle-ci.

Règlement électoral

(2) Le conseil fixe, par règlement administratif, les modalités d'élection des membres visés à la disposition 5 du paragraphe (1) ainsi que les conditions d'éligibilité au conseil.

Durée du mandat

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat d'un membre élu ou nommé du conseil est fixé par règlement administratif et ne peut en aucun cas dépasser trois ans.

Idem

(4) Le mandat d'un membre du conseil qui est un étudiant de l'université est fixé à un an.

Reconduction

(5) Tout membre du conseil peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(6) Une personne élue ou nommée au conseil en application du paragraphe (1) ne peut pas être membre du conseil pendant plus de six années consécutives. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacancies

- (7) A vacancy on the board occurs if,
- (a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the board;
 - (b) a member is incapable of continuing to act as a member and the board by resolution declares the membership to be vacated; or
 - (c) the board by resolution declares a membership to be vacated for failure to attend sufficient meetings, as provided in the by-laws of the university.

Same

(8) If a vacancy on the board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in a timely fashion, as provided in the by-laws, in the same manner and by the same body as the member whose membership is vacant was elected or appointed and the new member shall hold office for the remainder of the unexpired portion of the term of the member he or she is replacing.

Same

(9) A person elected or appointed to the board under subsection (8) may be reappointed or re-elected upon the expiry of the term that he or she was elected or appointed to complete, but is eligible for further reappointment or re-election only after one year's absence from the board.

Member on both boards

(10) Despite the requirements of paragraph 4 of subsection (1), if a person who is a member of both the board of the university and the board of governors of the college ceases to be a member of the board of the college, he or she may continue as a member of the board of the university, but is not eligible for reappointment to the board of the university in a position designated for a person who is a member of both boards.

Same

(11) A person who continues his or her membership on the board under subsection (10) shall be deemed to be a member of the board of governors of the college for purposes of calculating the six members referred to in paragraph 4 of subsection (1).

Quorum

(12) A quorum of the board consists of a majority of its members and that majority must include at least half of the members who are not students or employees of the university.

Chair, vice-chair

(13) The board shall elect annually a chair and at least one vice-chair from among its members who are not students or employees of the university and shall fill any vacancy in the office of chair or vice-chair from among such members.

Vacances

- (7) Les faits suivants créent une vacance au sein du conseil :
- a) un membre démissionne ou ne peut plus y être nommé ou élu;
 - b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le conseil déclare celle-ci vacante par résolution;
 - c) le conseil déclare vacante, par résolution, la charge du titulaire qui omet d'assister à un nombre suffisant de réunions, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université.

Idem

(8) Toute vacance qui survient au sein du conseil avant la fin du mandat du titulaire est comblée dans les meilleurs délais, conformément aux règlements administratifs, de la même manière dont le membre partant a obtenu sa charge et par la même entité qui l'a élu ou nommé. Le nouveau membre occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

Idem

(9) La personne élue ou nommée au conseil pour terminer un mandat en application du paragraphe (8) peut l'être de nouveau à la fin de ce mandat. Elle ne peut toutefois y être nommée ou élue par la suite qu'après une absence d'un an.

Membre des deux conseils

(10) Malgré les exigences de la disposition 4 du paragraphe (1), la personne qui est membre à la fois du conseil de l'université et du conseil d'administration du collège et qui cesse d'être membre de ce dernier peut continuer de siéger au conseil de l'université. Elle ne peut toutefois pas être nommée de nouveau à ce conseil à une charge prévue pour une personne qui est membre des deux conseils.

Idem

(11) La personne qui continue de siéger au conseil en vertu du paragraphe (10) est réputée être membre du conseil d'administration du collège aux fins du calcul des six membres visés à la disposition 4 du paragraphe (1).

Quorum

(12) Le quorum se compose de la majorité des membres du conseil, constituée obligatoirement d'au moins la moitié des membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Présidence et vice-présidence

(13) Le conseil élit chaque année un président et au moins un vice-président parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université et comble toute vacance de l'une ou l'autre charge parmi ce groupe de membres.

Duties

(14) The chair shall preside over the meetings of the board and if the chair is unable to act or if the position is vacant, a vice-chair shall act in his or her place and, if both the chair and vice-chair are unable to act, the board may appoint a member who is not a student or employee of the university to act temporarily in their place.

Powers and duties of board

9. (1) The board is responsible for governing and managing the affairs of the university and has the necessary powers to do so, including the power,

- (a) subject to section 3, to determine the mission, vision and values of the university;
- (b) to establish academic, research, service and institutional policies and plans and to control the manner in which they are implemented;
- (c) to appoint and remove the chancellor;
- (d) to appoint and remove the president;
- (e) to appoint, promote, suspend and remove members of the teaching staff and of the administrative staff of the university;
- (f) to establish faculties, schools, institutes and departments and to establish chairs and councils in any faculty, school, institute or department of the university;
- (g) to govern standards for the admission of students to the university and for graduation;
- (h) to govern matters arising in connection with the award of fellowships, scholarships, medals, prizes and other awards for academic achievement;
- (i) to appoint committees and assign or delegate to them such duties and responsibilities as may be provided in the by-laws of the university, including authorizing them to act on behalf of the board in the matters specified in the by-laws;
- (j) to approve the annual budget of the university and to monitor its implementation;
- (k) to establish and collect fees and charges for tuition and other services that may be offered by the university or that may be approved by the board on behalf of any organization or group of the university;
- (l) to regulate the conduct of students, staff and all persons who use the property of the university, including denying any person access to the property;
- (m) to define, for the purposes of the by-laws, the following terms: student, staff, employee, manager, professor, associate professor, assistant professor, lecturer, associate, instructor and tutor;

Fonctions

(14) Le président dirige les réunions du conseil; en cas d'empêchement ou de vacance de sa charge, un vice-président assure l'intérim. En cas d'empêchement et du président et du vice-président, le conseil peut nommer un remplaçant temporaire parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Pouvoirs et fonctions du conseil

9. (1) Le conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'université et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) sous réserve de l'article 3, fixer la mission, la vision et les valeurs de l'université;
- b) établir les politiques et les plans relatifs aux études, à la recherche, aux services et à l'établissement et contrôler leur mise en oeuvre;
- c) nommer le chancelier et le destituer;
- d) nommer le président et le destituer;
- e) nommer, promouvoir, suspendre et destituer les membres du corps professoral et du personnel administratif de l'université;
- f) ouvrir des facultés, des écoles, des instituts et des départements et y mettre en place des présidents et des conseils;
- g) régir les conditions d'admission des étudiants à l'université et les exigences de la sanction des étudiants;
- h) régir les questions relatives aux récompenses, notamment les bourses, médailles et prix, qui sont attribuées aux étudiants au mérite;
- i) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités que prévoient les règlements administratifs de l'université, y compris les autoriser à agir au nom du conseil en ce qui concerne les questions qu'ils précisent;
- j) approuver le budget annuel de l'université et surveiller son exécution;
- k) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'université ou qu'approuve le conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'université;
- l) réglementer le comportement des étudiants, du personnel et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de l'université, y compris en interdisant l'accès à qui que ce soit;
- m) définir les termes «associé», «chargé d'enseignement», «employé», «étudiant», «gestionnaire», «instructeur», «personnel», «professeur», «professeur adjoint», «professeur agrégé» et «tuteur» pour l'application des règlements administratifs;

- (n) to conclusively determine which body within the university has jurisdiction over any matter;
- (o) to determine the manner and procedure for electing members described in paragraph 5 of subsection 8 (1) to the board, including establishing constituencies and voting practices; and
- (p) to make by-laws, resolutions and rules for the conduct of its affairs.

Limitation

(2) The board shall not appoint, promote, suspend or remove a member of the teaching staff or of the administrative staff except on the recommendation of the president who shall be governed by the terms of any applicable commitments and practices of the university.

Standard of conduct

(3) Every member of the board shall exercise the powers and carry out the duties of his or her office diligently, honestly, in good faith, in the best interests of the university and in accordance with any other criteria set out in the by-laws of the university.

Conflict of interest

(4) A member of the board or of a committee created by it who has a conflict of interest, as defined in the by-laws or conflict of interest policies of the university, as the case may be, in a matter in which the university is concerned shall declare his or her interest as soon as possible and no later than at the first meeting at which the matter is to be considered and, if required by the by-laws or policies, shall withdraw from the meeting during the discussion of the matter and shall not vote on the matter.

Exception, member of college board

(5) A member of the board does not have a conflict of interest by virtue only of the fact that he or she is also a member of the board of governors of the college and, despite subsection (4), any such member may take part in discussing and voting on issues before the board of either the university or the college concerning the university or the college unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular member as an isolated issue, separate and apart from general matters affecting the university or the college.

Exception, employee

(6) Despite subsection (4), a member of the board who is also an employee of the university may take part in discussing and voting on issues concerning general conditions of employment for university employees, unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular employee as an isolated issue, separate and apart from consideration of other employees.

Exception, student

(7) Despite subsection (4), a member of the board who is also a student may take part in discussing and voting on issues concerning students generally, unless such discussion and voting deals with the circumstances of the par-

- n) déterminer de façon irréfragable quelle entité au sein de l'université a compétence sur une question;
- o) fixer les modalités d'élection au conseil des membres visés à la disposition 5 du paragraphe 8 (1), y compris définir les groupes électoraux et fixer les modalités de vote;
- p) régir la conduite de ses affaires par voie de règlement administratif, de résolution et de règle.

Restriction

(2) Le conseil ne doit pas nommer, promouvoir, suspendre ou destituer un membre du corps professoral ou du personnel administratif sauf sur recommandation du président, lequel est régi par les conditions des engagements et des pratiques applicables de l'université.

Norme de conduite

(3) Les membres du conseil exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'université et conformément aux autres critères que précisent ses règlements administratifs.

Conflits d'intérêts

(4) Le membre du conseil ou d'un de ses comités qui est en situation de conflit d'intérêts au sens des règlements administratifs de l'université ou de ses politiques en la matière, selon le cas, en ce qui a trait à une question qui concerne l'université déclare son intérêt dès que possible, mais au plus tard à la première réunion à laquelle la question doit être étudiée. De plus, si les règlements administratifs ou les politiques l'exigent, il doit se retirer de la réunion pendant les délibérations portant sur cette question et ne pas voter sur celle-ci.

Exception : membres du conseil du collège

(5) Un membre du conseil n'est pas en situation de conflit d'intérêts aux seuls motifs qu'il est également membre du conseil d'administration du collège. Malgré le paragraphe (4), il peut prendre part à la discussion et au vote sur les questions soumises au conseil de l'université ou du collège qui les concernent, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances du membre visé comme point à part, indépendamment des questions générales touchant l'université ou le collège.

Exception : employés

(6) Malgré le paragraphe (4), le membre du conseil qui est également un employé de l'université peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les conditions générales d'emploi des employés de l'université, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'employé visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres employés.

Exception : étudiants

(7) Malgré le paragraphe (4), le membre du conseil qui est également un étudiant peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les étudiants en général, à moins que les délibérations ne portent sur

ticular student as an isolated issue, separate and apart from consideration of other students.

Academic council

10. (1) There shall be an academic council of the university consisting of the president of the university and such voting and non-voting members as may be provided for in the by-laws of the university so long as a majority of the voting members are members of the teaching staff of the university.

Purpose

(2) The academic council shall make recommendations to the board with respect to the establishment of academic standards and curricular policies and procedures of the university and the regulation of such standards, policies and procedures and shall make recommendations on such other matters as may be referred to it by the board.

Chair

(3) The president shall preside over meetings of the academic council and, if the president is unable to act, the academic council may appoint one of its members to act temporarily in his or her place.

Quorum

(4) A quorum of the academic council consists of a majority of the voting members and that majority must include at least half of the members who are members of the teaching staff.

Duty to consult

(5) Before making a decision with respect to a matter referred to in clause 9 (1) (a), (b), (c), (f), (g) or (h), the board shall cause the president or a person designated by the president to consult with the council on the matter and the president shall report to the board on the consultation.

Chancellor

11. (1) There shall be a chancellor of the university appointed by the board in such manner as it shall determine.

Term of office

(2) The chancellor shall hold office for three years and until a successor is appointed.

Reappointment

(3) The chancellor may be reappointed.

Duties

(4) The chancellor is the titular head of the university and shall confer all degrees, honorary degrees, certificates and diplomas on behalf of the university.

President

12. (1) There shall be a president of the university appointed by the board in such manner and for such term as the board shall determine.

Powers and duties

(2) The president is the chief executive officer and vice-chancellor of the university and has supervision over

les circonstances de l'étudiant visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres étudiants.

Conseil des études

10. (1) L'université a un conseil des études qui se compose du président de l'université et du nombre de membres avec voix délibérative et sans voix délibérative que prévoient ses règlements administratifs, pourvu que la majorité des membres avec voix délibérative représente le corps professoral de l'université.

Objet

(2) Le conseil des études fait des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement de normes relatives aux études et de politiques et méthodes relatives aux programmes de l'université ainsi que la réglementation de ces normes, politiques et méthodes, et sur toute autre question que peut lui renvoyer le conseil d'administration.

Président

(3) Le président dirige les réunions du conseil des études; en cas d'empêchement de celui-ci, le conseil des études peut nommer un remplaçant temporaire parmi ses membres.

Quorum

(4) Le quorum du conseil des études se compose de la majorité des membres avec voix délibérative. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres qui représentent le corps professoral.

Obligation de consulter

(5) Avant de prendre une décision en ce qui concerne une question visée à l'alinéa 9 (1) a), b), c), f), g) ou h), le conseil d'administration demande au président ou à une personne que désigne celui-ci de consulter le conseil des études sur la question et le président lui remet sur rapport sur la consultation.

Chancelier

11. (1) L'université a un chancelier qui est nommé par le conseil selon les modalités que fixe celui-ci.

Durée du mandat

(2) Le chancelier occupe sa charge pendant trois ans et, le cas échéant, jusqu'à la nomination de son successeur.

Reconduction

(3) Le chancelier peut être nommé de nouveau.

Fonctions

(4) Le chancelier est le chef en titre de l'université et décerne tous les grades, grades honorifiques, certificats et diplômes au nom de celle-ci.

Président

12. (1) L'université a un président qui est nommé par le conseil selon les modalités et pour le mandat que fixe celui-ci.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant et le vice-chancelier de l'université. Il encadre et dirige l'adminis-

and direction of the academic and general administration of the university, its students, managers, teaching staff and other employees, and such other powers and duties as may be conferred upon or assigned to him or her by the board.

Meetings

13. (1) Subject to subsection (2), meetings of the board and meetings of its permanent committees shall be open to the public and prior notice of such meetings shall be given to the members and to the public in the manner provided in the by-laws of the university.

Exclusion

(2) The board may meet in the absence of the public to discuss a matter of a personal nature concerning an individual or to discuss a confidential matter as determined in accordance with the by-laws of the university.

By-laws

14. (1) The by-laws of the university shall be open to examination by members of the public during normal business hours.

Publication

(2) The university shall publish its by-laws in such manner and at such time as it considers proper.

Property

15. (1) The university may purchase or otherwise acquire, take by gift, devise or bequest and hold such property as the board considers necessary for the objects of the university, and may mortgage, sell or otherwise dispose of the same as the board, in its absolute discretion, considers appropriate.

Exemption from taxation

(2) Land vested in the university and land and premises leased to and occupied by the university are exempt from provincial and municipal taxes and development charges, so long as the vested land or leased land and premises are actually used and occupied for the objects of the university.

Protection from expropriation

(3) Land vested in the university is not liable to be entered upon, used or taken by any person or corporation, and no power to expropriate land conferred after this Act comes into force shall extend to such land unless the statute conferring the power expressly provides otherwise.

Deemed vesting in Crown

(4) All property vested in the university shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of,

- (a) the *Limitations Act*, or
- (b) if section 26 of Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25, 2001), as numbered in the first reading version of the Bill, comes into force, the *Real Property Limitations Act*.

tration des études et l'administration générale de l'université, ses étudiants, ses gestionnaires, son corps professoral et les autres employés, en plus d'exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue le conseil.

Réunions

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du conseil et de ses comités permanents sont publiques et préavis en est donné aux membres et au public de la manière prévue par les règlements administratifs de l'université.

Exclusion

(2) Le conseil peut se réunir à huis clos afin de discuter d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier ou d'une question confidentielle, jugée comme telle conformément aux règlements administratifs de l'université.

Règlements administratifs

14. (1) Les règlements administratifs de l'université peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture.

Publication

(2) L'université publie ses règlements administratifs selon les modalités et aux moments qu'elle estime appropriés.

Biens

15. (1) L'université peut acquérir, notamment par achat, donation ou legs, et détenir les biens que le conseil estime utiles à la réalisation de sa mission. Elle peut également disposer de ces biens, notamment par vente ou hypothèque, selon ce que le conseil, à sa discrétion absolue, estime approprié.

Exonération de l'impôt

(2) Les biens-fonds dévolus à l'université ainsi que les biens-fonds et locaux qu'elle prend à bail et occupe sont exonérés des impôts provinciaux et municipaux ainsi que des redevances d'aménagement tant qu'elle les utilise et les occupe effectivement pour la réalisation de sa mission.

Protection contre l'expropriation

(3) Aucune personne physique ou morale ne peut entrer dans les biens-fonds dévolus à l'université, ni les utiliser ou les prendre. Ces biens-fonds sont soustraits à tout pouvoir d'expropriation de biens-fonds que confère une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la loi en cause.

Dévolution à la Couronne

(4) Les biens qui sont dévolus à l'université sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l'Ontario pour l'application des lois suivantes :

- a) la *Loi sur la prescription des actions*;
- b) la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*, si l'article 26 du projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*), déposé le 25 avril 2001, selon la numérotation,

tion qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi, entre en vigueur.

Use of property

(5) The property and the revenue of the university shall be applied solely to achieving the objects of the university.

Non-application

(6) Section 8 of the *Charities Accounting Act* does not apply to the university.

Investments

(7) The funds of the university not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the board, subject to any trusts or conditions affecting them, may be invested and reinvested in such investments as the board, in its absolute discretion, considers appropriate and, except where a trust instrument otherwise directs, such funds may be combined with trust money belonging to various trusts in the care of the board into a common trust fund.

Borrowing

(8) The university, if authorized by its by-laws, may, on such terms and in such amounts as the board may approve,

- (a) borrow money and give security on money borrowed; and
- (b) issue or give bonds, debentures and obligations as security.

Audits and reports

16. (1) The board shall appoint one or more public accountants licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts, trust funds and transactions of the university at least once a year.

Financial report

(2) The university shall make a financial report annually to the Minister of Training, Colleges and Universities in such form and containing such information as the Minister may require.

Other reports

(3) The university shall submit to the Minister of Training, Colleges and Universities all other reports as the Minister may require.

Sharing of facilities and services

17. (1) The university and the college shall enter into an agreement for the sharing of their real and personal property and for the sharing of their administrative staff and services.

Same

(2) If the university and the college fail to enter into an agreement as provided in subsection (1), the Minister of Training, Colleges and Universities may by order provide for the sharing of real and personal property and for the sharing of administrative staff and services by the university and the college.

Utilisation des biens

(5) Les biens et les recettes de l'université sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.

Non-application

(6) L'article 8 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne s'applique pas à l'université.

Placements

(7) Les fonds de l'université qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins et le produit des biens que reçoit le conseil peuvent être placés, sous réserve des fiducies ou des conditions auxquels ils sont assujettis, dans les placements que le conseil, à sa discrétion absolue, estime appropriés. De plus, sauf disposition contraire de l'acte de fiducie pertinent, ces sommes peuvent être combinées en un même fonds de fiducie avec les sommes appartenant à diverses fiducies qui sont confiées au conseil.

Emprunts

(8) Si ses règlements administratifs l'y autorisent, l'université peut, aux conditions et selon les montants qu'approuve le conseil :

- a) contracter des emprunts et les garantir;
- b) émettre des obligations et des débentures ou les donner en garantie.

Vérification et rapports

16. (1) Le conseil charge un ou plusieurs comptables publics titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier les comptes, les fonds en fiducie et les opérations de l'université au moins une fois par année.

Rapport financier

(2) L'université présente un rapport financier annuel au ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Ce rapport est rédigé sous la forme et contient les renseignements que précise celui-ci.

Autres rapports

(3) L'université présente au ministre de la Formation et des Collèges et Universités les autres rapports qu'il lui demande.

Partage des installations et des services

17. (1) L'université et le collège concluent une entente sur le partage de leurs biens meubles et immeubles et sur le partage de leur personnel et de leurs services administratifs.

Idem

(2) Si l'université et le collège ne concluent pas l'entente prévue au paragraphe (1), le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut, par arrêté, prévoir le partage des biens meubles et immeubles et le partage du personnel et des services administratifs par ceux-ci.

First board: appointments by college board

18. (1) The board of governors of the college shall appoint the first members of the board described in paragraph 4 of subsection 8 (1) who shall in turn appoint the first members of the board described in paragraph 5 of subsection 8 (1).

Same

(2) Despite subsection (1), no student or employee shall be appointed to the board until the university has at least 25 students and 10 employees.

Rotating membership

(3) The term of office of the members of the first board appointed after the coming into force of this Act shall be one year, two years or three years, as determined by the board of governors of the college.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Post-secondary Education Student Opportunity Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 6 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*.

Premier conseil : nominations par le conseil du collège

18. (1) Le conseil d'administration du collège nomme les premiers membres du conseil visés à la disposition 4 du paragraphe 8 (1), qui nomment à leur tour les premiers membres du conseil visés à la disposition 5 du même paragraphe.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), nul étudiant ou employé ne doit être nommé au conseil avant que l'université compte au moins 25 étudiants et 10 employés.

Rotation des membres

(3) Le mandat des membres du premier conseil constitué après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'un an, de deux ans ou de trois ans, selon ce que décide le conseil d'administration du collège.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 offrant de nouvelles possibilités d'éducation postsecondaire aux étudiants* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 6 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*.

**SCHEDULE B
ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS
AND TECHNOLOGY ACT, 2002**

**ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS
APPLIQUÉS ET DE TECHNOLOGIE
DE L'ONTARIO**

Definition

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*.

Colleges

2. (1) Colleges of applied arts and technology may be established by regulation.

Objects

(2) The objects of the colleges are to offer a comprehensive program of career-oriented, post-secondary education and training to assist individuals in finding and keeping employment, to meet the needs of employers and the changing work environment and to support the economic and social development of their local and diverse communities.

Carrying out its objects

(3) In carrying out its objects, a college may undertake a range of education-related and training-related activities, including but not limited to,

- (a) entering into partnerships with business, industry and other educational institutions;
- (b) offering its courses in the French language where the college is authorized to do so by regulation;
- (c) adult vocational education and training;
- (d) basic skills and literacy training;
- (e) apprenticeship in-school training; and
- (f) applied research.

Crown agent

(4) A college established under subsection (1) is an agency of the Crown.

Boards of governors

3. (1) There shall be a board of governors for each college established under this Act consisting of such members as may be prescribed by regulation.

Corporation

(2) The board of governors is a non-share corporation.

Policy directives

4. (1) The Minister may issue policy directives in relation to the manner in which colleges carry out their objects or conduct their affairs.

Binding

(2) The policy directives are binding upon the colleges and the colleges to which they apply shall carry out their

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Collèges

2. (1) Des collèges d'arts appliqués et de technologie peuvent être ouverts par règlement.

Objets

(2) Les objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées.

Réalisation des objets

(3) Afin de réaliser ses objets, un collège peut entreprendre une gamme d'activités ayant trait à l'enseignement et à la formation, notamment :

- a) la conclusion de partenariats avec des entreprises commerciales ou industrielles et d'autres établissements d'enseignement;
- b) la possibilité d'offrir ses cours en français là où les règlements le permettent;
- c) l'enseignement et la formation professionnels des adultes;
- d) la formation de base et l'alphabetisation;
- e) la formation de l'apprenti en classe;
- f) la recherche appliquée.

Organisme de la Couronne

(4) Le collège ouvert en vertu du paragraphe (1) est un organisme de la Couronne.

Conseils d'administration

3. (1) Un conseil d'administration composé des membres prescrits par règlement est mis en place pour chaque collège ouvert en vertu de la présente loi.

Personne morale

(2) Le conseil d'administration est une personne morale sans capital-actions.

Directives en matière de politique

4. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politique au sujet de la manière dont les collèges doivent réaliser leurs objets ou diriger leurs affaires.

Caractère obligatoire

(2) Les directives en matière de politique lient les collèges et ceux auxquels elles s'appliquent réalisent leurs

objects and conduct their affairs in accordance with the policy directives.

General or particular

(3) A policy directive of the Minister may be general or particular in its application.

Intervention

5. (1) The Minister may intervene into the affairs of a college or a subsidiary of a college in such manner and under such conditions as may be prescribed, if the Minister is of the opinion that,

- (a) the college is not providing services in accordance with this Act or the regulations or with any other Act that applies to the college;
- (b) the college fails to follow a policy directive under section 4; or
- (c) it is in the public interest to do so.

Public interest

(2) In determining whether an intervention is in the public interest, the Minister may take into consideration, among other things,

- (a) the quality of the management and administration of the college;
- (b) the college's utilization of its financial resources for the management and delivery of core education and training services;
- (c) the accessibility to education and training services in the community where the college is located; and
- (d) the quality of education and training services provided to students.

Information

6. A college established under this Act shall provide to the Minister any financial or other information that the Minister may request.

Student governing body

7. Nothing in this Act restricts a student governing body of a college elected by the students of the college from carrying on its normal activities and no college shall prevent the student governing body from doing so.

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) establishing, naming and governing colleges, including varying or expanding the objects or responsibilities of any college, and prescribing any other matter related to the manner in which a college may carry out its affairs;
- (b) providing for the appointment, composition, powers and duties of boards of governors and the removal of any or all members of any board of governors upon such conditions and subject to such processes as may be prescribed, including delegating any of these powers to the council established under clause (g);

objets et dirigent leurs affaires conformément à ces directives.

Portée

(3) La directive du ministre en matière de politique peut avoir une portée générale ou particulière.

Intervention

5. (1) Le ministre peut intervenir dans les affaires d'un collège ou d'une constituante de celui-ci de la manière et dans les conditions prescrites s'il est d'avis :

- a) soit que le collège n'offre pas ses services conformément à la présente loi ou aux règlements ni aux autres lois qui s'appliquent à lui;
- b) soit que le collège n'observe pas une directive en matière de politique donnée en vertu de l'article 4;
- c) soit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Intérêt public

(2) Lorsqu'il décide si une intervention est dans l'intérêt public, le ministre peut notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) la qualité de la gestion et de l'administration du collège;
- b) l'utilisation par le collège de ses ressources financières pour la gestion et la prestation des principaux services d'enseignement et de formation;
- c) l'accessibilité des services d'enseignement et de formation dans la collectivité où se trouve le collège;
- d) la qualité des services d'enseignement et de formation offerts aux étudiants.

Renseignements

6. Le collège ouvert en vertu de la présente loi fournit au ministre tout renseignement à caractère financier ou autre que celui-ci lui demande.

Conseil des étudiants

7. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un conseil des étudiants d'un collège élu par les étudiants du collège de mener ses activités normales et nul collège ne doit empêcher le conseil de les mener.

Règlements

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) ouvrir des collèges, les nommer et les régir, y compris modifier ou étendre les objets ou responsabilités d'un collège donné, et prescrire toute autre question liée à la manière dont il peut diriger ses affaires;
- b) prévoir la nomination, la composition, les pouvoirs et les fonctions des conseils d'administration et la révocation de tout ou partie de leurs membres dans les conditions et sous réserve de la procédure prescrites, y compris déléguer ces pouvoirs au conseil mis en place en application de l'alinéa g);

- | | |
|--|---|
| <p>(c) limiting the powers that may be exercised by a college under the <i>Corporations Act</i> under such conditions as may be prescribed;</p> <p>(d) amalgamating or closing colleges and providing for any matters that must be dealt with as a result of the amalgamation or closure;</p> <p>(e) in respect of an intervention under section 5,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescribing under what conditions an intervention may be taken,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribing the types of intervention that may be taken, including replacing any or all members of a board,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) delegating to the Minister or an agent of the Minister any powers necessary to carry out the intervention,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) governing procedures that apply in respect of an intervention and requiring colleges to comply with those procedures;</p> <p>(f) respecting the languages of instruction, including authorizing specified colleges to offer any or all of their programs in the French language and excluding others from doing so;</p> <p>(g) establishing a council to assume such duties in respect of collective bargaining and human resource matters as may be prescribed under any Act or the regulations and to perform such other duties as may be prescribed and setting out the powers of the council in relation to those duties;</p> <p>(h) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations.</p> | <p>c) restreindre les pouvoirs qu'un collège peut exercer en vertu de la <i>Loi sur les personnes morales</i> dans les conditions prescrites;</p> <p>d) fusionner ou fermer des collèges et prévoir toute question qui doit être traitée par suite d'une fusion ou d'une fermeture;</p> <p>e) en ce qui concerne une intervention en vertu de l'article 5 :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescrire les types d'intervention qui peuvent être réalisés, y compris le remplacement de tout ou partie des membres d'un conseil,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) déléguer au ministre ou à son mandataire les pouvoirs nécessaires à sa réalisation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) régir les procédures qui s'appliquent en ce qui concerne une intervention et exiger des collèges qu'ils respectent ces procédures;</p> <p>f) traiter des langues d'enseignement, y compris autoriser certains collèges à offrir tout ou partie de leurs programmes en français et interdire à d'autres de le faire;</p> <p>g) mettre en place un conseil chargé d'exercer les fonctions prescrites en vertu d'une loi ou des règlements en ce qui concerne les négociations collectives et les ressources humaines et d'exercer les autres fonctions prescrites, et établir les pouvoirs du conseil en ce qui concerne ces fonctions;</p> <p>h) prévoir toute question transitoire nécessaire à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.</p> |
|--|---|

General or specific

(2) A regulation may be general or specific in its application.

Conflict

(3) If there is a conflict between a regulation made under this section and the *Corporations Act*, the regulation prevails.

Transition

9. Until a council is established under clause 8 (1) (g), the Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology established under section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is continued and has the same powers and duties it had before the repeal of that section.

Repeal

10. Section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is repealed.

11. Subsection 4 (5) of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* is amended by striking out "*Ministry of Training, Colleges and Universities Act*" in the portion before clause (a) and substituting

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(3) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les personnes morales*.

Disposition transitoire

9. Jusqu'à la mise en place d'un conseil en vertu de l'alinéa 8 (1) g), le Conseil ontarien des affaires collégiales mis en place en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est prorogé et a les mêmes pouvoirs et fonctions qu'avant l'abrogation de cet article.

Abrogation

10. L'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est abrogé.

11. Le paragraphe 4 (5) de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*» à

*Ontario Colleges of Applied Arts
and Technology Act, 2002*

*Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués
et de technologie de l'Ontario*

“Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002”.

12. The definition of “Council” in section 1 of the *Colleges Collective Bargaining Act* is repealed and the following substituted:

“Council” means the council established under clause 8 (1) (g) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*; (“Conseil”)

Commencement

13. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.

«Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités» dans le passage qui précède l’alinéa a).

12. La définition de «Conseil» à l’article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Conseil» Le conseil mis en place en vertu de l’alinéa 8 (1) g) de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*. («Council»)

Entrée en vigueur

13. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*.

**SCHEDULE C
ONTARIO COLLEGE OF
ART & DESIGN ACT, 2002**

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of governors of the College;
 (“conseil”)

“College” means the Ontario College of Art & Design.
 (“École”)

Continuation of corporation

2. (1) The Ontario College of Art is continued as a corporation without share capital under the name Ontario College of Art & Design in English and École d'art et de design de l'Ontario in French and shall consist of the members of its board.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Corporations Act*, the provision of this Act prevails.

Objects

3. The objects of the College are to provide the opportunity and environment for advanced, studio-based education in art and design at the undergraduate and graduate levels and to support teaching, research and professional practice in these fields.

Powers

4. (1) The College has all the powers necessary and incidental to its objects.

Degrees, diplomas

(2) The College may grant,

- (a) the diploma of Associate of the Ontario College of Art & Design;
- (b) the baccalaureate degrees of Bachelor of Fine Arts and Bachelor of Design; and
- (c) the graduate degrees of Master of Arts, Master of Fine Arts and Master of Design.

Certificates, honorary degrees

(3) The College may grant certificates and confer any or all honorary degrees, consistent with its objects.

Affiliation

(4) The College may affiliate or federate with other universities, colleges and institutions of learning, on such terms and for such periods of time as the board may determine.

Board of governors

5. (1) There shall be a board of the College, consisting of,

- (a) the president of the College, by virtue of office;

**ANNEXE C
LOI DE 2002 SUR L'ÉCOLE D'ART
ET DE DESIGN DE L'ONTARIO**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de l'École.
 («board»)

«École» L'École d'art et de design de l'Ontario. («College»)

Prorogation

2. (1) L'établissement appelé Ontario College of Art est prorogé sous le nom de École d'art et de design de l'Ontario en français et de Ontario College of Art & Design en anglais comme personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les personnes morales*.

Mission

3. L'École a pour mission d'offrir une formation avancée, en atelier, dans les domaines des arts et du design, tant au premier cycle qu'aux cycles supérieurs, de procurer un milieu propice à cette formation et d'appuyer l'enseignement, la recherche et l'exercice professionnel dans ces domaines.

Pouvoirs

4. (1) L'École jouit des pouvoirs utiles à la réalisation de sa mission.

Grades et diplômes

(2) L'École peut décerner les grades et diplômes suivants :

- a) le diplôme d'associé de l'École d'art et de design de l'Ontario;
- b) le grade de baccalauréat en beaux-arts et celui de baccalauréat en design;
- c) le grade de maîtrise ès arts, celui de maîtrise en beaux-arts et celui de maîtrise en design.

Certificats et grades honorifiques

(3) L'École peut décerner les certificats et les grades honorifiques compatibles avec sa mission.

Affiliation

(4) L'École peut s'affilier à d'autres universités, collèges et établissements d'enseignement ou se fédérer avec eux, aux conditions et pour la durée que fixe le conseil.

Conseil d'administration

5. (1) L'École a un conseil constitué des membres suivants :

- a) le président de l'École, d'office;

- (b) six members, appointed by the Lieutenant Governor in Council, who are neither students nor employees of the College; and
- (c) such other members as may be set out in the by-laws of the College so long as at least a majority of the members of the board are persons who are neither students nor employees of the College.

By-law respecting elections

(2) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of members described in clause (1) (c) and eligibility requirements for election to the board.

Term

(3) The term of office for each member of the board, other than the president, shall be not more than three years, as determined by by-law, and each member is eligible for reappointment or re-election.

Limitation

(4) A person may not be a member of the board for more than six consecutive years, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the board.

Vacancies

- (5) A vacancy on the board occurs if,
- (a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the board;
 - (b) a member is incapable of continuing to act as a member and the board by resolution declares the membership to be vacated;
 - (c) the board by resolution declares a membership to be vacated for failure to attend sufficient meetings, as provided in the by-laws of the College; or
 - (d) a majority of the persons entitled under the by-laws of the College to vote for the election of a member vote or sign a petition in favour of removing the member from office.

Same

(6) If a vacancy on the board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in a timely fashion, as provided in the by-laws, in the same manner and by the same body as the member whose membership is vacant was appointed or elected and the new member shall hold office for the remainder of the unexpired portion of the term of the member he or she is replacing.

Quorum

(7) A quorum of the board consists of a majority of its members and that majority must include,

- (a) at least half of the members who are students or employees of the College; and

- b) six membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École;
- c) les autres membres que désignent les règlements administratifs de l'École, pourvu qu'au moins la majorité des membres du conseil ne soit composée ni d'étudiants ni d'employés de l'École.

Règlement électoral

(2) Le conseil fixe, par règlement administratif, les modalités d'élection des membres visés à l'alinéa (1) c) ainsi que les conditions d'éligibilité au conseil.

Durée du mandat

(3) Le mandat des membres du conseil, à l'exclusion de celui du président, est fixé par règlement administratif et ne peut en aucun cas dépasser trois ans. Tout membre peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(4) Nul ne peut être membre du conseil pendant plus de six années consécutives. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacances

- (5) Les faits suivants créent une vacance au sein du conseil :
- a) un membre démissionne ou ne peut plus y être nommé ou élu;
 - b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le conseil déclare celle-ci vacante par résolution;
 - c) le conseil déclare vacante, par résolution, la charge du titulaire qui omet d'assister à un nombre suffisant de réunions, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'École;
 - d) la majorité des personnes que les règlements administratifs de l'École autorisent à voter à l'élection d'un membre vote ou signe une pétition en faveur de sa destitution.

Idem

(6) Toute vacance qui survient au sein du conseil avant la fin du mandat du titulaire est comblée dans les meilleurs délais, conformément aux règlements administratifs, de la même manière dont le membre partant a obtenu sa charge et par la même entité qui l'a nommé ou élu. Le nouveau membre occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

Quorum

(7) Le quorum se compose de la majorité des membres du conseil, constituée obligatoirement des membres suivants :

- a) au moins la moitié des membres qui sont des étudiants ou des employés de l'École;

- (b) at least half of the members who are not students or employees of the College.

Chair, vice-chair

(8) The board shall annually elect a chair and vice-chair from among its members who are not students or employees of the College and shall fill any vacancy in the office of chair or vice-chair from among such members.

Duties

(9) The chair shall preside over the meetings of the board and, if the chair is unable to act or if the position is vacant, the vice-chair shall act in his or her place and, if both the chair and vice-chair are unable to act, the board may appoint a member who is not a student or employee of the College to act temporarily in their place.

Powers and duties of board

6. (1) The board is responsible for governing and managing the affairs of the College and has the necessary powers to do so, including the power,

- (a) to establish academic policies and control the manner in which they are implemented;
- (b) to appoint and remove the president;
- (c) to appoint committees and assign or delegate to them such duties and responsibilities as may be provided in the by-laws of the College, including authorizing them to act on behalf of the board in the matters specified in the by-law;
- (d) to establish advisory bodies;
- (e) to establish administrative and operational policies and procedures, including organizational structures, staffing requirements, qualifications and duties of staff and conditions of employment;
- (f) to establish and collect fees and charges for tuition and other services that may be offered by the College or that may be approved by the board on behalf of any organization or group of the College;
- (g) to regulate the conduct of students, staff and all persons who use the property of the College, including denying any person access to the property;
- (h) to define, for the purposes of this Act and the by-laws, the following terms: student, staff, employee, manager, teaching faculty and academic staff;
- (i) to conclusively determine which body within the College has jurisdiction over any matter;
- (j) to consider, co-ordinate and implement long-range administrative and operational plans, including the physical development of the College;
- (k) to determine the manner and procedure for electing members described in clause 5 (1) (c) to the board, including establishing constituencies and voting practices; and

- b) au moins la moitié des membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École.

Présidence et vice-présidence

(8) Le conseil élit chaque année un président et un vice-président parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École et comble toute vacance de l'une ou l'autre charge parmi ce groupe de membres.

Fonctions

(9) Le président dirige les réunions du conseil; en cas d'empêchement ou de vacance de sa charge, le vice-président assure l'intérim. En cas d'empêchement et du président et du vice-président, le conseil peut nommer un remplaçant temporaire parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'École.

Pouvoirs et fonctions du conseil

6. (1) Le conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'École et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) établir les politiques relatives aux études et contrôler leur mise en oeuvre;
- b) nommer le président et le destituer;
- c) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités que prévoient les règlements administratifs de l'École, y compris les autoriser à agir au nom du conseil en ce qui concerne les questions qu'ils précisent;
- d) constituer des organes consultatifs;
- e) établir des politiques et méthodes administratives et opérationnelles, y compris la structure organisationnelle, les besoins en dotation, les qualités requises et les fonctions du personnel de même que ses conditions d'emploi;
- f) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'École ou qu'approuve le conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'École;
- g) réglementer le comportement des étudiants, du personnel et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de l'École, y compris en interdisant l'accès à qui que ce soit;
- h) définir les termes «étudiant», «personnel», «employé», «gestionnaire», «corps professoral» et «personnel de soutien à l'enseignement» pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs;
- i) déterminer de façon irréfutable quelle entité au sein de l'École a compétence sur une question;
- j) examiner, coordonner et mettre en oeuvre les plans administratif et opérationnel à long terme, y compris l'aménagement des installations de l'École;
- k) fixer les modalités d'élection au conseil des membres visés à l'alinéa 5 (1) c), y compris définir les groupes électoraux et fixer les modalités de vote;

- (1) to make by-laws, resolutions and rules for the conduct of its affairs.

Standard of conduct

(2) Every member of the board shall exercise the powers and carry out the duties of his or her office diligently, honestly, in good faith, in the best interests of the College and in accordance with any other criteria set out in the by-laws of the College.

Conflict of interest

(3) A member of the board or of a committee created by it who has a conflict of interest, as defined in the by-laws or conflict of interest guidelines of the College, as the case may be, in a matter in which the College is concerned shall declare his or her interest as soon as possible and no later than at the first meeting at which the matter is to be considered and, if required by the by-laws or guidelines, shall withdraw from the meeting during the discussion of the matter and shall not vote on the matter.

Exception, employee

(4) Despite subsection (3), a member of the board who is also an employee of the College may take part in discussing and voting on issues concerning general conditions of employment for College employees, unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular employee as an isolated issue, separate and apart from consideration of other employees.

Exception, student

(5) Despite subsection (3), a member of the board who is also a student may take part in discussing and voting on issues concerning students generally, unless such discussion and voting deals with the circumstances of the particular student as an isolated issue, separate and apart from consideration of other students.

Academic council

7. (1) There shall be an academic council of the College consisting of such voting and non-voting members as may be provided for in the by-laws of the College so long as a majority of the voting members are members of the teaching faculty of the College.

Changes

(2) Changes in the composition of the academic council may be made by the board on the recommendation of the academic council, as provided in the by-laws of the College, except no change may be made which would reduce the number of teaching faculty members on the academic council to less than a majority of the voting members of the academic council.

Quorum

(3) A quorum of the academic council consists of a majority of the voting members and that majority must include at least half of the members who are members of the teaching faculty.

Duties

(4) The academic council shall make recommendations to the board with respect to the establishment of academic

- 1) régir la conduite de ses affaires par voie de règlement administratif, de résolution et de règle.

Norme de conduite

(2) Les membres du conseil exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'École et conformément aux autres critères que précisent ses règlements administratifs.

Conflits d'intérêts

(3) Le membre du conseil ou d'un de ses comités qui est en situation de conflit d'intérêts au sens des règlements administratifs de l'École ou de ses lignes directrices en la matière, selon le cas, en ce qui a trait à une question qui concerne l'École déclare son intérêt dès que possible, mais au plus tard à la première réunion à laquelle la question doit être étudiée. De plus, si les règlements administratifs ou les lignes directrices l'exigent, il doit se retirer de la réunion pendant les délibérations portant sur cette question et ne pas voter sur celle-ci.

Exception : employés

(4) Malgré le paragraphe (3), le membre du conseil qui est également un employé de l'École peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les conditions générales d'emploi des employés de l'École, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'employé visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres employés.

Exception : étudiants

(5) Malgré le paragraphe (3), le membre du conseil qui est également un étudiant peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les étudiants en général, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'étudiant visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres étudiants.

Conseil des études

7. (1) L'École a un conseil des études qui se compose du nombre de membres avec voix délibérative et sans voix délibérative que prévoient ses règlements administratifs, pourvu que la majorité des membres avec voix délibérative représente le corps professoral.

Modifications

(2) Le conseil d'administration peut, conformément aux règlements administratifs, modifier la composition du conseil des études si celui-ci le lui recommande, sauf qu'aucune modification ne doit réduire le nombre de membres du corps professoral qui y siègent à moins de la majorité des membres avec voix délibérative.

Quorum

(3) Le quorum du conseil des études se compose de la majorité des membres avec voix délibérative. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres qui représentent le corps professoral.

Fonctions

(4) Le conseil des études fait des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'établisse-

standards and curricular policies and procedures of the College and the regulation of such standards, policies and procedures, including,

- (a) academic organizational structures and programs of study within the College;
- (b) the qualifications, appointment, duties, responsibilities, promotion, status, granting of leaves and termination of teaching faculty and academic staff;
- (c) the conduct of teaching faculty and academic staff;
- (d) student admission standards, the requirements for graduation and the granting of degrees, honorary degrees, diplomas and certificates;
- (e) the allocation or use of College resources for academic purposes;
- (f) consideration and co-ordination of long-range academic and curricular planning; and
- (g) such other matters relating to academic issues as may be assigned to it by the College.

Action of the board

(5) The board shall approve each such recommendation, refer the matter back to the academic council for further consideration or reject the recommendation if the board believes that it would impair the financial stability of the College or because it is inconsistent with the objects of the College.

President

8. (1) There shall be a president of the College appointed by the board in such manner and for such term as the board shall determine.

Powers and duties

(2) The president is the chief executive officer of the College and has supervision over and direction of the academic and general administration of the College, its students, managers, teaching faculty and academic staff and other employees, and such other powers and duties as may be conferred upon or assigned to him or her by the board.

Vice-president

(3) The board may, on the recommendation of the president, appoint one or more vice-presidents and other managers who shall have such powers and duties as may be conferred on them by the board.

Meetings

9. (1) Subject to subsection (2), meetings of the board and meetings of its permanent committees shall be open to the public and prior notice of such meetings shall be given to the members and to the public in the manner provided in the by-laws of the College.

ment de normes relatives aux études et de politiques et méthodes relatives aux programmes de l'École ainsi que la réglementation de ces normes, politiques et méthodes, notamment :

- a) la structure organisationnelle de l'enseignement et les programmes d'études de l'École;
- b) les qualités requises des membres du corps professoral et du personnel de soutien à l'enseignement, leur nomination, leurs fonctions, leurs responsabilités, leur promotion et leur statut, ainsi que l'octroi de congés à ces personnes et la cessation de leurs services;
- c) la conduite du corps professoral et du personnel de soutien à l'enseignement;
- d) les conditions d'admission, les exigences de la sanction des études et l'attribution de grades, de grades honorifiques, de diplômes et de certificats;
- e) l'affectation ou l'utilisation des ressources de l'École aux fins des études;
- f) l'examen et la coordination de la planification à long terme des études et des programmes;
- g) les autres questions relatives aux études que lui confie l'École.

Rôle du conseil d'administration

(5) Le conseil d'administration soit approuve chaque recommandation, soit la renvoie au conseil des études pour réexamen, soit la rejette s'il estime qu'elle compromettrait la stabilité financière de l'École ou qu'elle est incompatible avec sa mission.

Président

8. (1) L'École a un président qui est nommé par le conseil selon les modalités et pour le mandat que fixe celui-ci.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant de l'École. Il encadre et dirige l'administration des études et l'administration générale de l'École, ses étudiants, ses gestionnaires, son corps professoral, son personnel de soutien à l'enseignement et les autres employés, en plus d'exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue le conseil.

Vice-président

(3) Sur recommandation du président, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents et d'autres gestionnaires qui exercent les pouvoirs et fonctions qu'il leur attribue.

Réunions

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du conseil et de ses comités permanents sont publiques et préavis en est donné aux membres et au public de la manière prévue par les règlements administratifs de l'École.

Exclusion

(2) The board may exclude any person from part of a meeting during which a confidential matter or a matter of a personal nature concerning an individual is being considered.

By-laws

10. (1) The by-laws of the College shall be open to examination by members of the public during normal business hours.

Publication

(2) The College shall publish its by-laws in such manner and at such time as it considers proper.

Property

11. (1) The College may purchase or otherwise acquire, take by gift, devise or bequest and hold such property as the board considers necessary for the objects of the College, and may mortgage, sell or otherwise dispose of the same as the board, in its absolute discretion, considers appropriate.

Vesting

(2) All property granted, conveyed, devised or bequeathed to the Ontario College of Art or to the Council of the Ontario College of Art, before or after this Act comes into force, and all property held in trust by the Ontario College of Art or by the Council of the Ontario College of Art, before or after this Act comes into force, is vested in the College, subject to any trusts or conditions affecting the property.

Exemption from taxation

(3) Land vested in the College and land and premises leased to and occupied by the College are exempt from provincial and municipal taxes and development charges, so long as the vested land or leased land and premises are actually used and occupied for the objects of the College.

Protection from expropriation

(4) Land vested in the College is not liable to be entered upon, used or taken by any person or corporation, and no power to expropriate land conferred after this Act comes into force shall extend to such land unless the statute conferring the power expressly provides otherwise.

Deemed vesting in Crown

(5) All property vested in the College shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of,

- (a) the *Limitations Act*; or
- (b) if section 26 of Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25, 2001), as numbered in the first reading version of the Bill, comes into force, the *Real Property Limitations Act*.

Use of property

(6) The property and the revenue of the College shall be applied solely to achieving the objects of the College.

Exclusion

(2) Le conseil peut exclure qui que ce soit de la partie d'une réunion pendant laquelle on discute d'une question confidentielle ou d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier.

Règlements administratifs

10. (1) Les règlements administratifs de l'École peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture.

Publication

(2) L'École publie ses règlements administratifs selon les modalités et aux moments qu'elle estime appropriés.

Biens

11. (1) L'École peut acquérir, notamment par achat, donation ou legs, et détenir les biens que le conseil estime utiles à la réalisation de sa mission. Elle peut également disposer de ces biens, notamment par vente ou hypothèque, selon ce que le conseil, à sa discrétion absolue, estime approprié.

Dévolution

(2) Les biens concédés, transportés ou légués au profit de l'établissement appelé Ontario College of Art ou de son conseil et ceux que l'un ou l'autre détient en fiducie, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dévolus à l'École, sous réserve des fiducies ou conditions auxquels ils sont assujettis.

Exonération de l'impôt

(3) Les biens-fonds dévolus à l'École ainsi que les biens-fonds et locaux qu'elle prend à bail et occupe sont exonérés des impôts provinciaux et municipaux ainsi que des redevances d'aménagement tant qu'elle les utilise et les occupe effectivement pour la réalisation de sa mission.

Protection contre l'expropriation

(4) Aucune personne physique ou morale ne peut entrer dans les biens-fonds dévolus à l'École, ni les utiliser ou les prendre. Ces biens-fonds sont soustraits à tout pouvoir d'expropriation de biens-fonds que confère une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la loi en cause.

Dévolution à la Couronne

(5) Les biens qui sont dévolus à l'École sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l'Ontario pour l'application des lois suivantes :

- a) la *Loi sur la prescription des actions*;
- b) la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*, si l'article 26 du projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*), déposé le 25 avril 2001, selon la numérotation qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi, entre en vigueur.

Utilisation des biens

(6) Les biens et les recettes de l'École sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.

Non-application

(7) Section 8 of the *Charities Accounting Act* does not apply to the College.

Investments

(8) The funds of the College not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the board, subject to any trusts or conditions affecting them, may be invested and reinvested in such investments as the board, in its absolute discretion, considers appropriate and, except where a trust instrument otherwise directs, such funds may be combined with trust monies belonging to various trusts in the care of the board into a common trust fund.

Borrowing

(9) The College, if authorized by its by-laws, may, on such terms and in such amounts as the board may approve,

- (a) borrow money and give security on money borrowed; and
- (b) issue or give bonds, debentures and obligations as security.

Audits and reports

12. (1) The board shall appoint one or more public accountants licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts, trust funds and transactions of the College at least once a year.

Financial report

(2) The College shall make a financial report annually to the Minister of Training, Colleges and Universities in such form and containing such information as the Minister may require.

Other reports

(3) The College shall submit to the Minister of Training, Colleges and Universities all other reports as the Minister may require.

Transition

13. (1) The College shall grant to all its students and former students full recognition for all credits and marks awarded by the Ontario College of Art before the coming into force of this Act.

Continuation

(2) The Council of the Ontario College of Art, as it exists immediately before the coming into force of this Act, is continued as the board of governors of the College for the purpose of,

- (a) appointing and conducting the election of members of the board as provided in this Act; and
- (b) carrying out all the functions of the board as provided in this Act until the board is constituted under this Act.

Rotating membership

(3) The term of office of the members of the first board appointed or elected after the coming into force of

Non-application

(7) L'article 8 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne s'applique pas à l'École.

Placements

(8) Les fonds de l'École qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins et le produit des biens que reçoit le conseil peuvent être placés, sous réserve des fiducies ou des conditions auxquels ils sont assujettis, dans les placements que le conseil, à sa discrétion absolue, estime appropriés. De plus, sauf disposition contraire de l'acte de fiducie pertinent, ces sommes peuvent être combinées en un même fonds de fiducie avec les sommes appartenant à diverses fiducies qui sont confiées au conseil.

Emprunts

(9) Si ses règlements administratifs l'y autorisent, l'École peut, aux conditions et selon les montants qu'approuve le conseil :

- a) contracter des emprunts et les garantir;
- b) émettre des obligations et des débentures ou les donner en garantie.

Vérification et rapports

12. (1) Le conseil charge un ou plusieurs comptables publics titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier les comptes, les fonds en fiducie et les opérations de l'École au moins une fois par année.

Rapport financier

(2) L'École présente un rapport financier annuel au ministre de la Formation et des Collèges et Universités. Ce rapport est rédigé sous la forme et contient les renseignements que précise celui-ci.

Autres rapports

(3) L'École présente au ministre de la Formation et des Collèges et Universités les autres rapports qu'il lui demande.

Dispositions transitoires

13. (1) L'École reconnaît sans restriction les crédits et les notes que l'établissement appelé Ontario College of Art a attribués à ses étudiants et anciens étudiants avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Prorogation

(2) Le conseil de l'établissement appelé Ontario College of Art, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est prorogé en tant que conseil d'administration de l'École aux fins suivantes :

- a) la nomination et l'élection des membres du conseil conformément à la présente loi;
- b) l'exercice, jusqu'à la constitution du nouveau conseil en application de la présente loi, des fonctions que celle-ci attribue au conseil.

Rotation des membres

(3) Le mandat des membres du premier conseil constitué après l'entrée en vigueur de la présente loi est d'un an,

this Act shall be one year, two years or three years, as determined by the board continued under subsection (2).

By-laws, etc., continued

(4) The by-laws, resolutions, orders and rules made by the Ontario College of Art shall, insofar as they are not inconsistent with this Act and are capable of being applied, implemented or complied with by the College, shall remain in force until remade, amended or repealed under this Act.

Repeal

14. *The Ontario College of Art Act, 1968-69* is repealed.

Commencement

15. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Post-secondary Education Student Opportunity Act, 2002* receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario College of Art & Design Act, 2002*.

de deux ans ou de trois ans, selon ce que décide le conseil prorogé par le paragraphe (2).

Prorogation des règlements administratifs

(4) Les règlements administratifs, les résolutions, les directives et les règles de l'établissement appelé Ontario College of Art demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient adoptés de nouveau, modifiés ou abrogés en application de la présente loi, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et peuvent être appliqués, mis en oeuvre ou observés par l'École.

Abrogation

14. La loi intitulée *The Ontario College of Art Act, 1968-69* est abrogée.

Entrée en vigueur

15. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 offrant de nouvelles possibilités d'éducation postsecondaire aux étudiants* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE ONTARIO
EDUCATIONAL COMMUNICATIONS
AUTHORITY ACT**

1. (1) Section 1 of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by adding the following definition:

“distance education programs” means programs to provide courses of study through correspondence or other means that do not require the physical attendance by the student at a school and that are prescribed under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Education Act* or are approved by the Minister of Education; (“programme d’enseignement à distance”)

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

2. Section 3 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) to establish and administer distance education programs.

3. The Act is amended by adding the following section:

Distance education programs

16. (1) The Authority may establish distance education programs.

Powers re: programs

(2) In establishing a program under subsection (1), the Authority may,

- (a) establish registration procedures and qualifications for registration;
- (b) establish standards, administer and establish tests, testing procedures and evaluation procedures, grant credits and award diplomas and certificates for courses that are equivalent to those offered by elementary or secondary schools under the jurisdiction of a board within the meaning of the *Education Act*; and
- (c) subject to subsection (3), charge fees for courses, program materials and other incidental items or services, which fees may vary for different courses, for different materials or services and for any class of students, and waive or reduce those fees under such conditions as may be determined under the program.

Fees for students resident in Ontario

(3) The Authority may not charge fees to students resident in Ontario unless the Authority has entered into

**ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'OFFICE
DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE
DE L'ONTARIO**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme d’enseignement à distance» Programme qui offre des programmes d’études qui sont dispensés par correspondance ou par d’autres moyens n’exigeant pas que l’étudiant soit physiquement présent dans une école et qui sont prescrits en vertu de la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’éducation* ou approuvés par le ministre de l’Éducation. («distance education programs»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) de créer et d’administrer des programmes d’enseignement à distance.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes d’enseignement à distance

16. (1) L'Office peut créer des programmes d’enseignement à distance.

Pouvoirs : programmes

(2) Lorsqu’il crée un programme en vertu du paragraphe (1), l’Office peut faire ce qui suit :

- a) établir les modalités d’inscription et les conditions d’admission;
- b) établir des normes, administrer et élaborer des tests, des méthodes de testage et des méthodes d’évaluation, accorder des crédits et décerner des diplômes et certificats pour des cours équivalents à ceux qu’offrent les écoles élémentaires ou secondaires qui relèvent d’un conseil au sens de la *Loi sur l’éducation*;
- c) sous réserve du paragraphe (3), exiger des droits pour les cours, le matériel didactique et les autres articles ou services accessoires, lesquels droits peuvent différer selon le cours, le matériel, le service ou la catégorie d’étudiants, et renoncer à ces droits ou les réduire aux conditions que fixe le programme.

Droits : étudiants qui résident en Ontario

(3) L’Office ne peut exiger de droits des étudiants qui résident en Ontario que s’il a conclu une entente à cet

*Amendments to the Ontario Educational
Communications Authority Act*

an agreement with the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education in respect of fees and the fees charged are consistent with the amounts set out in that agreement.

Agreements, policies and guidelines

(4) The Authority may, with respect to distance education programs,

- (a) enter into agreements, including funding agreements, with any person or entity, including any provincial ministry or agency; and
- (b) establish policies and guidelines.

Copy to be provided

(5) The Authority shall provide the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education with copies of all policies and guidelines issued in respect of the distance education programs.

Compliance with ministry guidelines

(6) The Ministry of Education may establish policies and guidelines related to distance education programs and the Authority shall establish and operate the programs and develop its policy and guidelines in accordance with the policies and guidelines of the ministry.

Compliance with provision of certain Acts, regulations

(7) The distance education programs shall be operated in compliance with those provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and the regulations made under those Acts as may be prescribed by regulation.

Transfer of records

(8) The Ministry of Education may transfer to the Authority records relating to distance education programs that contain personal information and that the Authority may require to administer the programs.

Agreement

(9) No records containing personal information shall be transferred under subsection (8) unless the Authority, the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education have entered into an agreement respecting access to information and the protection of privacy of personal information.

Privacy of personal information

(10) An agreement made under subsection (9) shall provide a level of access to information and protection of privacy in respect of personal information equivalent to or higher than that provided for under similar programs offered by the Ministry of Education prior to the coming in force of this Act.

Regulations

(11) The Minister of Training, Colleges and Universities, with the approval of the Minister of Education, may make regulations,

*Modification de la Loi sur l'Office de la télécommunication
éducative de l'Ontario*

égard avec le ministre de la Formation et des Collèges et Universités et le ministre de l'Éducation et que les droits exigés sont compatibles avec les sommes que précise l'entente.

Ententes, politiques et lignes directrices

(4) L'Office peut faire ce qui suit en ce qui concerne les programmes d'enseignement à distance :

- a) conclure des ententes, y compris des ententes de financement, avec toute personne ou entité, y compris un ministère ou un organisme provincial;
- b) élaborer des politiques et des lignes directrices.

Copies des politiques

(5) L'Office remet une copie des politiques et des lignes directrices qu'il adopte à l'égard des programmes d'enseignement à distance au ministre de la Formation et des Collèges et Universités et au ministre de l'Éducation.

Respect des lignes directrices du ministère

(6) Le ministère de l'Éducation peut établir des politiques et des lignes directrices concernant les programmes d'enseignement à distance et l'Office doit créer et offrir ces programmes et élaborer ses politiques et ses lignes directrices conformément à celles du ministère.

Respect de certaines dispositions législatives et réglementaires

(7) Les programmes d'enseignement à distance sont offerts en conformité avec les dispositions prescrites par règlement de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois.

Transfert des dossiers

(8) Le ministère de l'Éducation peut transférer à l'Office des dossiers relatifs aux programmes d'enseignement à distance qui renferment des renseignements personnels et dont l'Office pourrait avoir besoin pour administrer ces programmes.

Entente

(9) Aucun dossier renfermant des renseignements personnels ne doit être transféré en vertu du paragraphe (8) à moins que l'Office, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités et le ministre de l'Éducation n'aient conclu une entente concernant l'accès aux renseignements et la protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels.

Protection des renseignements personnels

(10) Toute entente conclue en application du paragraphe (9) doit prévoir un degré d'accès aux renseignements et de protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui soit équivalent ou supérieur à celui que prévoient les programmes semblables offerts par le ministère de l'Éducation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

(11) Avec l'approbation du ministre de l'Éducation, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut, par règlement :

*Amendments to the Ontario Educational
Communications Authority Act*

*Modification de la Loi sur l'Office de la télécommunication
éducative de l'Ontario*

- (a) prescribing the duties and responsibilities of the Authority in relation to the operation of distance education programs;
- (b) respecting distance education programs;
- (c) prescribing provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and regulations made under those Acts which shall apply to the courses, students, Authority, instructors, teachers and administrators in the programs with such changes as may be set out in the regulations.

Commencement

4. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- a) prescrire les fonctions et les responsabilités de l'Office en ce qui concerne le fonctionnement des programmes d'enseignement à distance;
- b) traiter des programmes d'enseignement à distance;
- c) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois qui s'appliquent, avec les adaptations énoncées dans le règlement, aux cours, aux étudiants, à l'Office, aux instructeurs, aux enseignants et aux administrateurs dans le cadre des programmes.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE E
OTHER AMENDMENTS**

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. (1) The definition of “public body” in subsection 29 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out “Ryerson Polytechnical Institute”.

(2) The definition of “public body” in subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

(3) Subsection 29 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “or Ryerson Polytechnical Institute” and by striking out “Ryerson Polytechnical Institute”.

(5) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

CORPORATIONS TAX ACT

2. Clause (c) of the definition of “eligible educational institution” in subsection 13.5 (1) of the *Corporations Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 12, is amended by striking out “Art and Design” and substituting “Art & Design”.

GO TRANSIT ACT, 2001

3. (1) The definition of “public body” in subsection 21 (3) of the *GO Transit Act, 2001* is amended by striking out “Ryerson Polytechnic University”.

(2) The definition of “public body” in subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

**PRIVATE VOCATIONAL
SCHOOLS ACT**

4. (1) The title of the *Private Vocational Schools Act* is repealed and the following substituted:

Private Career Colleges Act

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(3) The definition of “private vocational school” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE E
AUTRES MODIFICATIONS**

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. (1) La définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifiée par suppression de «du Ryerson Polytechnical Institute,».

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'École d'art et de design de l'Ontario» à «de l'École des beaux-arts de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou au Ryerson Polytechnical Institute» et de «au Ryerson Polytechnical Institute,».

(5) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à l'École d'art et de design de l'Ontario» à «à l'École des beaux-arts de l'Ontario».

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

2. L'alinéa c) de la définition de «établissement d'enseignement autorisé» au paragraphe 13.5 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «l'École d'art et de design de l'Ontario» à «l'établissement appelé Ontario College of Art and Design».

LOI DE 2001 SUR LE RÉSEAU GO

3. (1) La définition de «organisme public» au paragraphe 21 (3) de la *Loi de 2001 sur le réseau GO* est modifiée par suppression de «de l'Université polytechnique Ryerson,».

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 21 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'École d'art et de design de l'Ontario» à «de l'École des beaux-arts de l'Ontario».

**LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

4. (1) Le titre de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur les collèges privés d'enseignement
professionnel**

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) La définition de «école privée de formation professionnelle» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“private career college” means a school or place at which instruction in the skill and knowledge requisite for employment in any vocation is offered or provided by classroom instruction or by correspondence, other than a college of applied arts and technology or a university established under any Act, a university for which a consent has been given by the Minister of Training, Colleges and Universities under section 4 of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* or a school or course of instruction maintained under any other Act of the Legislature; (“collège privé d’enseignement professionnel”)

(4) The Act is amended by striking out “private vocational school” and “private vocational schools” wherever they appear in the following provisions and substituting in each case “private career college” and “private career colleges”, respectively:

1. The definition of “Superintendent” in section 1.
2. Subsection 2 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule N, section 2.
3. Subsection 4 (1).
4. The portion of subsection 5 (1) before clause (a), clauses 5 (1) (a) and (b), subclauses 5 (1) (c) (i) and (ii) and clause 5 (1) (d).
5. Sections 9 and 12.
6. The three places it appears in subsection 13 (1).
7. Section 14.
8. The two places it appears in section 15.
9. The three places it appears in subsection 17 (5).
10. Clauses 19 (1) (b), (e), (g), (h), (j), (k) and (n), the two places it appears in clause 19 (1) (o) and clauses 19 (1) (p), (q), (r) and (t).

(5) Subsection 19 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, section 32, is amended by adding the following clause:

- (f) prescribing forms of security or other methods of protecting the financial interest of students other than those authorized under clause (e) and prescribing requirements relating to them, including the means of realizing the security or enforcing the other methods of protection if the requirements are not met;

«collège privé d’enseignement professionnel» École ou lieu où l’enseignement des habiletés et des connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans un métier ou une profession est offert ou donné en classe ou par correspondance. Sont exclus les collèges d’arts appliqués et de technologie et les universités ouverts en vertu de quelque loi que ce soit, les universités pour lesquelles le ministre de la Formation et des Collèges et Universités a accordé un consentement en vertu de l’article 4 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l’excellence au niveau postsecondaire* ainsi que les écoles et les programmes d’enseignement maintenus en vertu d’une autre loi de la Législature. («private career college»)

(4) La Loi est modifiée par substitution de «collège privé d’enseignement professionnel» à «école privée de formation professionnelle», et de «collèges privés d’enseignement professionnel» à «écoles privées de formation professionnelle» aux endroits où figurent ces termes dans les dispositions suivantes, et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. La définition de «surintendant» à l’article 1.
2. Le paragraphe 2 (1), tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe N du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000.
3. Le paragraphe 4 (1).
4. Le passage du paragraphe 5 (1) qui précède l’alinéa a), les alinéas 5 (1) a) et b), les sous-alinéas 5 (1) c) (i) et (ii) et l’alinéa 5 (1) d).
5. Les articles 9 et 12.
6. Les trois endroits où figure le terme au paragraphe 13 (1).
7. L’article 14.
8. Les deux endroits où figure le terme à l’article 15.
9. Les trois endroits où figure le terme au paragraphe 17 (5).
10. Les alinéas 19 (1) b), e), g), h), j), k) et n), les deux endroits où figure le terme à l’alinéa 19 (1) o) et les alinéas 19 (1) p), q), r) et t).

(5) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 32 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) prescrire des formes de garanties ou d’autres méthodes de protection des intérêts financiers des étudiants autres que celles qui sont permises par l’alinéa e) et prescrire les exigences qui y sont rattachées, y compris les moyens de réaliser les garanties ou d’exécuter les autres méthodes de protection si les exigences ne sont pas respectées;

Other amendments

Autres modifications

THE RYERSON POLYTECHNIC
UNIVERSITY ACT, 1977

5. (1) The title of *The Ryerson Polytechnic University Act, 1977*, being chapter 47, is repealed and the following substituted:

Ryerson University Act, 1977

(2) The Act is amended by striking out “Polytechnic” in clauses 1 (1) (a), (d), (e), (g) and (j.1) and in the portion of subsection 4 (1) before clause (a).

(3) Clause 1 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 3, is amended by striking out “or Ryerson Polytechnic University” and substituting “Ryerson Polytechnic University or Ryerson University”.

(4) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 4, is repealed and the following substituted:

University

(1) Ryerson Polytechnic University and The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University are continued under the name Ryerson University.

(5) Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 11, is amended by striking out “Institute” in the portion before clause (a) and in two places in clause (d) and substituting in each case “University”.

TOBACCO CONTROL
ACT, 1994

6. Paragraph 4 of subsection 9 (1) of the *Tobacco Control Act, 1994* is repealed and the following substituted:

4. A private career college as defined in the *Private Career Colleges Act*.

UNIVERSITY FOUNDATIONS ACT, 1992

7. (1) The Schedule to the *University Foundations Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 21, is amended by striking out “Ryerson Polytechnic University” and substituting “Ryerson University”.

(2) The Schedule to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 1, section 21, is amended by striking out “Ontario College of Art” and substituting “Ontario College of Art & Design”.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE
ACT, 1997

8. Clause (a) of the definition of “training agency” in subsection 69 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out “Private

THE RYERSON POLYTECHNIC
UNIVERSITY ACT, 1977

5. (1) Le titre de la loi intitulée *The Ryerson Polytechnic University Act, 1977*, qui constitue le chapitre 47, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ryerson University Act, 1977

(2) La Loi est modifiée par suppression de «Polytechnic» aux alinéas 1 (1) (a), (d), (e), (g) et (j.1) et dans le passage du paragraphe 4 (1) qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 1 (1) (c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 3 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Ryerson Polytechnic University or Ryerson University» à «or Ryerson Polytechnic University».

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

University

(1) Ryerson Polytechnic University and The Board of Governors of Ryerson Polytechnic University are continued under the name Ryerson University.

(5) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «University» à «Institute» dans le passage qui précède l'alinéa a) et aux deux endroits où figure ce terme à l'alinéa d).

LOI DE 1994 SUR LA RÉGLEMENTATION
DE L'USAGE DU TABAC

6. La disposition 4 du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les collèges privés d'enseignement professionnel au sens de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

LOI DE 1992 SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

7. (1) L'annexe de la *Loi de 1992 sur les fondations universitaires*, telle qu'elle est modifiée par l'article 21 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «Ryerson University» à «Ryerson Polytechnic University».

(2) L'annexe de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 21 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «École d'art et de design de l'Ontario» à «Ontario College of Art».

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

8. L'alinéa a) de la définition de «organisme de formation» au paragraphe 69 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les ac-*

Vocational Schools Act” and substituting “***Private Career Colleges Act***”.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Post-secondary Education Student Opportunity Act, 2002* receives Royal Assent.

***cidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel* pour exploiter un collège privé d'enseignement professionnel;

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 offrant de nouvelles possibilités d'éducation postsecondaire aux étudiants* reçoit la sanction royale.